

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

26 MAI 2015

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 18
FÉVRIER 2015 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE LA RÉGION DE
BRUXELLES - CAPITALE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE
RELATIF À L'ACHAT DE VACCINS DESTINÉS À PROTÉGER LES
ENFANTS, LES FEMMES ENCEINTES ET LES ADOLESCENTS

RÉSUMÉ

Ce projet de décret porte assentiment à l'accord de coopération du 18 février 2015 entre la Communauté française (ONE), la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'achat de vaccins destinés à protéger les enfants, les femmes enceintes et les adolescents. Cet accord de coopération prévoit que la Communauté française (ONE) est la centrale de marché et la Cocom ainsi que la Communauté germanophone en sont des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires.

Il s'agit d'un marché de fournitures qui porte sur l'acquisition et la livraison de vaccins destinés à protéger les enfants et les adolescents contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'hépatite B, les infections par le virus du papillome humain ainsi que les maladies invasives à *haemophilus influenzae* de type B, le pneumocoque et le méningocoque C ; ainsi que les femmes enceintes contre la coqueluche.

L'ancien marché venant à échéance le 31 août 2015, il était indispensable, afin de garantir la continuité de l'approvisionnement, de lancer un nouveau marché public relatif à l'achat de vaccins destinés à protéger les enfants, les femmes enceintes et les adolescents.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 28 FÉVRIER 2015 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'ACHAT DE VACCINS DESTINÉS À PROTÉGER LES ENFANTS, LES FEMMES ENCEINTES ET LES ADOLESCENTS	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 18/02/2015 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'ACHAT DE VACCINS DESTINÉS À PROTÉGER LES ENFANTS, LES FEMMES ENCEINTES ET LES ADOLESCENTS	6
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	7
ACCORD DE COOPÉRATION	16

EXPOSÉ DES MOTIFS

La vaccination, un des moyens éprouvés de lutte contre les maladies infectieuses, est une des priorités reprises dans le programme quinquennal de promotion de la santé. Un programme de vaccination a donc été établi.

Pour se faire, la Communauté française s'est alignée sur les recommandations formulées par le Conseil supérieur de la santé du service public fédéral « Santé publique » et en particulier sur le calendrier vaccinal de base qu'il actualise chaque année.

En bref, les recommandations suivies visent aujourd'hui à vacciner le plus grand nombre possible des enfants et des adolescents âgés de 2 mois à 18 ans contre douze maladies qui sont la poliomyélite, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'hépatite B, ainsi que les maladies provoquées par l'*Haemophilus influenzae* de type b, le méningocoque du groupe C, le pneumocoque et le Papillomavirus.

A noter qu'en Belgique, seule la vaccination contre la poliomyélite est obligatoire.

Le marché de fournitures portant sur l'acquisition et la livraison de vaccins destinés à protéger les enfants et les adolescents contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'hépatite B, les infections par le virus du papillome humain ainsi que les maladies invasives à *Haemophilus influenzae* de type B, le pneumocoque et le méningocoque C, actuellement en cours d'exécution, vient à terme le 31 août 2015. Afin de garantir la continuité de l'approvisionnement, il est indispensable de lancer un nouveau marché public relatif à l'achat de vaccins destinés à protéger les enfants, les femmes enceintes et les adolescents.

Depuis près de 30 ans, la Communauté germanophone bénéficie des services de la Communauté française en ce qui concerne l'achat des vaccins. En effet, la communauté germanophone doit également lancer un appel d'offres général européen portant sur l'acquisition et la livraison de vaccins destinés à protéger les enfants et les adolescents contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'hépatite B, les infections par le virus du papillome humaine ainsi que les maladies invasives à *haemophilus influenzae* de type B, le pneumocoque et le méningocoque C. C'est pourquoi, la Communauté française a permis à d'autres organismes publics d'adhérer, en cours de marché, à la centrale de marché ainsi constituée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er. L'article précise que, conformément à l'article 92bis de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu, par voie de décret, de porter assentiment à l'accord de coopération annexé au présent décret.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 28 FÉVRIER 2015 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'ACHAT DE VACCINS DESTINÉS À PROTÉGER LES ENFANTS, LES FEMMES ENCEINTES ET LES ADOLESCENTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 18 février 2015 entre la Communauté française, la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-capitale et la Communauté germanophone relatif à l'achat de vaccins destinés à protéger les enfants, les femmes enceintes et les adolescents.

Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 18/02/2015 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'ACHAT DE VACCINS DESTINÉS À PROTÉGER LES ENFANTS, LES FEMMES ENCEINTES ET LES ADOLESCENTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 18/02/2015 entre la Communauté française, la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-capitale et la Communauté germanophone relatif à l'achat de vaccins destinés à protéger les enfants, les femmes enceintes et les adolescents.

Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.183/VR
du 31 mars 2015

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du 18/02/2015 entre la Communauté française, la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'achat de vaccins destinés à protéger les enfants, les femmes enceintes et les adolescents'

Le 26 février 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du 18/02/2015 entre la Communauté française, la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'achat de vaccins destinés à protéger les enfants, les femmes enceintes et les adolescents'.

L'avant-projet a été examiné en chambres réunies le 31 mars 2015. Les chambres réunies étaient composées de Jo BAERT, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Jan SMETS, Martine BAGUET, Jeroen VAN NIEUWENHOVE et Luc DETROUX, conseillers d'État, Jan VELAERS, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, Jacques ENGLEBERT et Johan PUT, assesseurs, et Annemie GOOSSENS et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Rein THIBLEMANS, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 mars 2015.

^(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique¹ et l'accomplissement des formalités prescrites.

*

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. L'avant-projet a pour objet de porter assentiment, en ce qui concerne la Communauté française, à l'accord de coopération du 18 février 2015 conclu 'entre la Communauté française (ONE), la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'achat de vaccins destinés à protéger les enfants, les femmes enceintes et les adolescents'.

Cet accord de coopération implique que la Communauté française (plus particulièrement l'*Office de la naissance et de l'enfance*, ci-après : l'ONE)² intervient en qualité de centrale de marchés au sens de l'article 2, 4^o, de la loi du 15 juin 2006 'relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services' pour l'acquisition et la livraison de vaccins destinés à protéger, d'une part, les enfants et les adolescents contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'hépatite B, les infections causées par le virus du papillome humain (VPH), ainsi que les maladies invasives causées par *haemophilus influenza B* (HIB), le pneumocoque C et le méningocoque C et, d'autre part, les femmes enceintes contre la coqueluche. La Communauté germanophone et la Commission communautaire commune peuvent avoir recours à cette centrale de marchés et sont dès lors dispensées d'organiser elles-mêmes la procédure de passation d'un marché public portant sur le même objet (article 2 de l'accord de coopération).

Les tâches et les responsabilités respectives afférentes à ce marché public sont réglées par l'article 3 de l'accord de coopération. L'article 4 règle la facturation et le paiement.

L'accord de coopération produit ses effets le 21 novembre 2014 (article 5).

COMPÉTENCE DES COMMUNAUTÉS

3.1. La matière visée par l'accord de coopération, à savoir les modalités d'acquisition des vaccins destinés à protéger les enfants, les adolescents et les femmes enceintes, relève de la compétence des communautés concernant les « activités et services de

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

² Il s'agit d'un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique (voir le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé 'ONE').

médecine préventive » (article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'). S'inscrivent notamment dans cette compétence « la protection sanitaire, en particulier la protection de la mère et de l'enfant », « l'inspection médicale scolaire », ainsi que « [l']amélioration de l'état sanitaire de la population, le dépistage de situations malsaines par des moyens cliniques et la lutte contre les maladies contagieuses et sociales »³. L'acquisition de vaccins en vue de prévenir les maladies contagieuses énumérées dans l'accord de coopération s'inscrit dans ce cadre.

Les compétences des communautés en matière de politique de santé ont été élargies consécutivement à la sixième réforme de l'État⁴. C'est ainsi que la compétence concernant « toute initiative en matière de médecine préventive » s'est ajoutée aux compétences existantes relatives aux « activités et services de médecine préventive ». Cet ajout concerne le transfert d'un certain nombre d'« initiatives de prévention » fédérales, ainsi qu'il est exposé dans les développements de la proposition devenue la loi spéciale précitée. Ceux-ci font également mention de campagnes de vaccination que l'autorité fédérale a organisées par le passé⁵. Il apparaît selon cette intention que l'autorité fédérale ne prendra plus de telles mesures, compte tenu de la compétence des communautés en la matière⁶. Il y a donc lieu de conclure que, même après la sixième réforme de l'État, les communautés restent en principe compétentes à l'égard du dispositif inscrit dans l'accord de coopération.

3.2. L'article 5, § 1^{er}, I, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' prévoit toutefois que l'autorité fédérale reste compétente pour, notamment, « les mesures prophylactiques nationales ». Cette réserve de compétence au profit de l'État fédéral figurait déjà dans le texte originel de la loi spéciale du 8 août 1980.

3.3. La seule vaccination qui est actuellement rendue obligatoire par l'autorité fédérale est la vaccination contre la poliomyélite. Cette réglementation est portée par l'arrêté royal du 26 octobre 1966 'rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique'⁷ et l'arrêté ministériel du 27 octobre 1966 'déterminant la nature du vaccin à utiliser dans la vaccination antipoliomyélitique'⁸. Ces arrêtés prévoient que la vaccination antipoliomyélitique est obligatoire, ils fixent les limites d'âge dans lesquelles elle doit être effectuée et ils déterminent la nature du vaccin à utiliser, la manière dont les personnes ayant la garde des enfants

³ Exposé des motifs accompagnant le projet devenu la loi spéciale du 8 août 1980, *Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, n° 434/1, p. 6. Voir également le rapport André-Pétry, *Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, n° 434/2, pp. 124-125, ainsi que le rapport le Hardy de Beaulieu, *Doc. parl.*, Chambre, 1979-1980, n° 627/10, pp. 52, 58 et 59.

⁴ L'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' a remplacé l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale du 8 août 1980.

⁵ *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 42.

⁶ *Ibid.*, p. 43.

⁷ Cet arrêté trouve son fondement juridique dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi sanitaire du 1^{er} septembre 1945. Depuis la répartition des compétences, cette loi relève en partie de la compétence des communautés et des régions, compte tenu des matières qu'elle règle, mais on peut admettre qu'elle procure toujours un fondement juridique à l'arrêté cité dans la mesure où elle porte sur la compétence réservée à l'autorité fédérale concernant les mesures prophylactiques nationales.

⁸ Cet arrêté trouve son fondement juridique dans l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 1966.

concernés sont informées de l'obligation de vaccination, les modalités d'établissement du certificat de vaccination et de la remise de ce certificat à l'administration communale, ainsi que les modalités d'attestation de l'existence de contre-indications éventuelles. Les infractions à ces règles font l'objet de peines⁹.

Le contenu de l'accord de coopération se distingue clairement de ces dispositions, qui doivent s'inscrire dans la compétence réservée à l'autorité fédérale en matière de mesures prophylactiques nationales. En effet, l'accord de coopération ne contient aucune mesure concernant l'obligation d'administrer certains vaccins, la composition de tels vaccins obligatoires ou le contrôle de leur administration.

FORMALITÉS

4. Si l'avant-projet de décret a bien fait l'objet d'un avis favorable de l'inspecteur des Finances, il n'a cependant pas été soumis pour accord au ministre qui a le Budget dans ses attributions. Interrogé à ce sujet, le délégué a déclaré ce qui suit :

« Il n'y a pas eu de demande au Ministre du budget car celui-ci a remis, en date 7 octobre 2014, un accord pour donner mandat à l'ONE afin que celui-ci passe la procédure (pièce jointe). En effet, dans le cadre des différents transferts de compétences, l'ONE a repris, à partir du 1^{er} janvier 2015, une partie des compétences de la DG Santé du Ministère de la Communauté française, notamment en matière de vaccination. Afin d'assurer une plus grande sécurité juridique et que ce soit la même entité qui lance et attribue le marché public, le Gouvernement a, en date du 15 octobre 2014, donné mandat à l'ONE pour le lancement de la procédure de marché public [...]. En effet, à la date d'attribution, l'ONE sera en charge de cette matière et sera donc compétent pour attribuer le marché. Par contre, lors du lancement du marché, l'ONE n'était pas encore compétent en matière de vaccination.

De plus, l'ONE est par ailleurs soumis à d'autres procédures de contrôle dans le cadre de la loi de 1954 sur les OIP ».

Il n'en demeure pas moins que le décret en projet est directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles. Par conséquent, conformément à l'article 33, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', il doit encore être soumis à l'accord préalable du Ministre du Budget.

⁹ Voir les articles 5 et 6 de la loi sanitaire du 1^{er} septembre 1945 ainsi que l'article 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 1966.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

5. Le préambule de l'accord de coopération fait état de l'avis de marché publié au Bulletin des adjudications du 21 novembre 2014 sous le numéro 52710 BDA (Belg.) et au Journal officiel de l'Union européenne du 25 novembre 2014 sous le numéro 400653 JOUE n° 227, et précise que « ce marché porte sur une durée de quatre années ».

Si l'intention des auteurs de l'accord de coopération est d'en limiter les effets au marché mentionné dans le préambule, il est conseillé de limiter sa durée de validité à celle du marché public. On évitera ainsi toute insécurité juridique quant à la validité de l'accord de coopération à l'expiration de ce marché.

Par contre, si l'intention des auteurs est de ne pas limiter la durée de validité de l'accord de coopération, mieux vaudrait supprimer du préambule la référence au marché précité.

6. Les textes français, néerlandais et allemand de l'accord de coopération ne correspondent pas tout à fait sur certains points et doivent être adaptés afin que les trois versions originales concordent parfaitement. À titre d'exemples, on peut relever les différences suivantes :

- dans le texte néerlandais de l'article 3, alinéa 2, le mot « (ONE) » fait défaut après les mots « de Franse Gemeenschap » ;

- dans la même disposition, il y a lieu d'écrire, dans le texte néerlandais, « die bevoegd is om, ..., alle bestellingen te plaatsen » au lieu de « die bevoegd is om, ..., alle bestellingen uit te voeren » afin d'aligner cette version sur les textes français (« à pouvoir procéder, ..., à l'ensemble des commandes ») et allemand (« ermächtigt, ..., sämtliche Aufträge zu vergeben ») ;

- dans le texte allemand de l'article 3, alinéa 3, on remplacera « verantwortlich » par « allein verantwortlich » afin qu'il corresponde aux textes français (« seule responsable ») et néerlandais (« de enige verantwoordelijke ») ;

- dans le texte néerlandais de l'article 4, alinéa 2, il convient d'écrire « de formaliteiten voor de oplevering » plutôt que « de nadere regels voor de oplevering » afin qu'il soit en concordance avec les textes français (« les formalités de réception ») et allemand (« die Abnahmeformalitäten »).

7. Selon la note au Gouvernement, l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone du 15 juin 2011 'relatif à l'achat de vaccins destinés à protéger les enfants et les adolescents' vient à expiration le 31 août 2015. Interrogé à ce sujet, le délégué a déclaré ce qui suit :

« [L]a note au Gouvernement se base sur le fait que l'accord de coopération est lié au marché qui lui expirera le 31 août 2015 ».

L'accord de coopération du 15 juin 2011 ne dispose toutefois pas qu'il cesse de produire ses effets le 31 août 2015. Il doit par conséquent être abrogé par un accord de coopération distinct conclu entre les parties à l'accord de coopération du 15 juin 2011, à savoir la Communauté française et la Communauté germanophone. Cet accord de coopération requiert lui aussi l'assentiment des parlements concernés.

S'il est établi que l'accord de coopération du 15 juin 2011 n'a plus produit d'effets après le 21 novembre 2014, l'accord de coopération qui doit être conclu entre la Communauté française et la Communauté germanophone peut prévoir que cette abrogation a un effet rétroactif.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

PRÉAMBULE

8. Le préambule de l'accord de coopération mentionne notamment l'article 127 de la Constitution. Or, ainsi qu'il ressort de l'article 1^{er} de l'accord de coopération, ce dernier porte uniquement sur les compétences personnalisables visées à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Dès lors que l'accord de coopération ne concerne pas les matières visées à l'article 127 de la Constitution, il y a lieu de retirer la mention de cette disposition constitutionnelle du préambule.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

9. L'article 1^{er} de l'accord de coopération prévoit que l'accord concerne les compétences de la Communauté française et de la Communauté germanophone visées à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 et les compétences de la Commission communautaire commune visées à l'article 75 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises'.

Cette dernière disposition règle la répartition des tâches entre les membres du Collège réuni plutôt que la compétence de la Commission communautaire commune en tant que telle. Si l'intention est de renvoyer aux compétences communautaires exercées par la Commission communautaire commune, mieux vaudrait mentionner l'article 63, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Jo BAERT

ACCORD DE COOPÉRATION

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (ONE),
LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE LA RÉGION DE
BRUXELLES - CAPITALE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF
À L'ACHAT DE VACCINS DESTINÉS À PROTÉGER LES ENFANTS, LES
FEMMES ENCEINTES ET LES ADOLESCENTS**

Vu les articles 127, 128, 130 et 135 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 92 bis, § 1er, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment les articles 4, § 2, et 55 bis, modifiés par les lois des 18 juillet 1990 et 5 mai 1993 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment les articles 60, 63, et 68 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "ONE", notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française 07/01/2015 ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté germanophone du 18/12/2014 ;

Vu la délibération du Collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 05/02/2015 ;

Considérant qu'aux termes des articles 2, 1° et 12 de la loi du 15 juin 2006, ladite loi sur les marchés publics est applicable tant à la Communauté française qu'à la Communauté germanophone et à la Commission communautaire commune en leur qualité de pouvoir adjudicateur ;

Considérant que l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 permet à un pouvoir adjudicateur de constituer une centrale de marchés et donc de passer un marché pour lui-même et pour d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés telle que définie à l'article 2, 4°, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que la Communauté française (ONE) a lancé un appel d'offres ouvert avec publicité européenne portant sur l'acquisition et la livraison de vaccins destinés à protéger les enfants, les adolescents contre, la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'hépatite B, les infections par le virus du papillome humain ainsi que les maladies invasives à *Haemophilus influenzae* B, le pneumocoque et le méningocoque C ainsi que les femmes enceintes, contre la coqueluche ;

Considérant l'avis de marché publié au Bulletin des adjudications, le 21/11/2014, sous le numéro 527102 BDA (Belg.) et au Journal Officiel de l'Union européenne, le 25/11/2014, sous le numéro 400653 JOUE N° 227 ;

Considérant que ce marché porte sur une durée de quatre années ;

Considérant que la Communauté française (ONE) a constitué une centrale de marchés permettant l'acquisition et la livraison de vaccins destinés à protéger les enfants, les adolescents contre, la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'hépatite B, les infections par le virus du papillome humain ainsi que les maladies invasives à *Haemophilus influenzae* B, le pneumocoque et le méningocoque C ainsi que les femmes enceintes, contre la coqueluche ;

Considérant que la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune doivent également lancer un appel d'offres ouvert européen portant sur l'acquisition et la livraison de vaccins destinés à protéger les enfants, les adolescents contre, la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'hépatite B, les infections par le virus du papillome humain ainsi que les maladies invasives à *Haemophilus influenzae* B, le pneumocoque et le méningocoque C ainsi que les femmes enceintes, contre la coqueluche ;

Considérant que, par une décision de son Gouvernement du 18/12/2014, la Communauté germanophone a décidé de recourir à cette centrale de marchés ;

Considérant que, par une décision de son Collège réuni du 05/02/2015, la Commission communautaire commune a décidé de recourir à cette centrale de marchés ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Rudy DEMOTTE, et en la personne de la Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance, Mme Joëlle MILQUET ;

La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Oliver PAASCH, et en la personne du Ministre en charge de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales, M. Antonios ANTONIADIS ;

La Commission communautaire commune, représentée par son Collège réuni en la personne de son Président, M. Rudi VERVOORT, et en les personnes de M. Guy VANHENGEL et M. Didier GOSUIN, membres du Collège réuni, compétents pour la Politique de la Santé ;

Ci-après dénommées « les parties à l'accord » ;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1er. Le présent accord concerne, d'une part, les compétences de la Communauté française et de la Communauté germanophone visées à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et, d'autre part, les compétences de la Commission communautaire commune visées à l'article 75 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

Article 2. La Communauté française (ONE) a lancé un appel d'offres ouvert avec publicité européenne relatif à l'acquisition et la livraison de vaccins destinés à protéger les enfants, les adolescents contre, la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'hépatite B, les infections par le virus du papillome humain ainsi que les maladies invasives à *Haemophilus influenzae* B, le pneumocoque et le méningocoque C ainsi que les femmes enceintes, contre la coqueluche.

La Communauté française (ONE), pouvoir adjudicateur, a ainsi constitué une centrale de marchés pour la fourniture et pour la livraison de ces différents vaccins destinés à protéger les enfants, les femmes enceintes et les adolescents.

Dans l'appel d'offres ouvert européen visé à l'alinéa 1er du présent article, la Communauté française a identifié la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune comme pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires de la centrale de marchés.

La Communauté germanophone et la Commission communautaire commune sont dès lors dispensées d'organiser elles-mêmes la procédure de passation d'un marché public portant sur le même objet.

Article 3. La Communauté française (ONE), en tant que centrale de marchés, reste la seule interlocutrice auprès du ou des différents adjudicataires pour ce qui concerne le processus d'exécution du marché visé à l'article 2.

A ce titre, la Communauté française (ONE) est la seule habilitée à pouvoir procéder, après consultation des autres parties, à l'ensemble des commandes envisagées par ce marché pour son propre compte, et à la demande et pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires dont la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune.

La Communauté française (ONE) reste, en outre, seule responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution issues des documents dudit marché. A cet égard, elle seule peut notamment faire application, le cas échéant, des mesures d'office ainsi que des modifications unilatérales du marché.

La Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, en tant que pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires, restent toutefois pleinement responsables du paiement des commandes qui auront été passées à sa demande et pour son compte par la Communauté française.

Le fonctionnaire dirigeant pour la direction et le contrôle de l'exécution du marché pour la Communauté française est l'Administrateur général de l'ONE.

Le fonctionnaire dirigeant pour la direction et le contrôle de l'exécution du marché pour la Communauté germanophone est le Chef du Département des Affaires culturelles et sociales du Ministère de la Communauté germanophone.

Le fonctionnaire dirigeant pour la direction et le contrôle de l'exécution du marché pour la Commission communautaire commune est le Fonctionnaire dirigeant de l'Administration de la Commission communautaire commune (COCOM).

Article 4. La Communauté française (ONE), la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune procéderont au paiement des quantités de vaccins commandées, chacune en fonction de leurs besoins propres et selon la formule visée dans le cahier spécial des charges du marché visé à l'article 2, après avoir vérifié et approuvé les factures établies par le ou les adjudicataires à la suite de la livraison desdites fournitures.

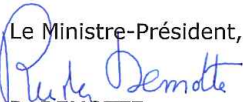
Le paiement des fournitures est effectué dans les trente jours calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que la Communauté française (ONE), la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, chacune pour ce qui les concerne, soient en possession tant de la facture régulièrement établie que des autres documents éventuellement exigés.

Article 5. Le présent accord produit ses effets le 21 novembre 2014.

Fait à Bruxelles, le **18 FEV. 2015**, en trois exemplaires originaux en français, néerlandais et en Allemand.

Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président,


R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

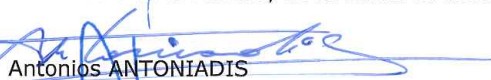
Joëlle MILQUET

Pour la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président,

Oliver PAASCH

Le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales,


Antonios ANTONIADIS

Pour la Commission communautaire commune :

Le président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,

Rudi VERVOORT

Les membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune, compétents pour la Politique de Santé,

Guy VANHENGEL

Didier GOSUIN